

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 10 mars 2009

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): glyphosate 362.7 g/l

Formulation: SL concentré soluble dans l'eau

2. Produits commerciaux

Glifosan Numéro d'homologation suisse: I-2780
 Pays d'origine: Italie
 numéro d'homologation étranger: 9726
 titulaire de l'autorisation étranger: Sepran

Pantox 360 Numéro d'homologation suisse: I-2797
 Pays d'origine: Italie
 numéro d'homologation étranger: 9675
 titulaire de l'autorisation étranger: Terranalis SRL

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Arboriculture:			
fruits à noyaux, fruits à pépins, ronces	chiendent rampant, dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2–3 l/ha	1, 2, 3, 4
fruits à noyaux, fruits à pépins, ronces	dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4–10 l/ha	1, 2, 3, 4

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Viticulture:			
vigne en production	chiendent rampant, dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2-3 l/ha	1, 2, 3, 4
vigne en production	dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4-10 l/ha	1, 2, 3, 4
Culture maraîchère:			
jachère	chiendent rampant, dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2-3 l/ha	1, 2, 3, 5
jachère	dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4-10 l/ha	1, 2, 3, 5
Grande culture:			
jachère, semis après travail superficiel, semis sous litière	chiendent rampant, dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2-3 l/ha	1, 2, 3, 5
jachère, semis après travail superficiel, semis sous litière	dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4-10 l/ha	1, 2, 3, 5
prairies et pâturages	dicotylédones, monocotylédones	Concentration: 5-10 % Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: lutte contre les plants isolés à la seringue ou à l'appareil à mèche	1, 2, 3, 5, 6
prairies et pâturages	dicotylédones, monocotylédones	Concentration: 0.5-1.5 % Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: lutte contre les plants isolés; pulvérisateur à dos	1, 2, 3, 5, 6
prairies et pâturages	dicotylédones, monocotylédones	Dosage: 4-10 l/ha Application: traitement de surface; avant un nouveau semis	1, 2, 3, 5
Culture ornementale:			
plantes [annuelles et bisannuelles]	chiendent rampant, dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2-3 l/ha	1, 2, 3, 5
plantes [annuelles et bisannuelles]	dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4-10 l/ha	1, 2, 3, 5
plantes ligneuses (hors forêt), plantes vivaces	chiendent rampant, dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2-3 l/ha	1, 2, 3, 4
plantes ligneuses (hors forêt), plantes vivaces	dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4-10 l/ha	1, 2, 3, 4

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Sylviculture:			
pépinières forestières	chiendent rampant, dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2–3 l/ha	1, 2, 3, 4
pépinières forestières	dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4–10 l/ha	1, 2, 3, 4

(*) Charges et remarques

- 1 = L'utilisateur doit être informé de manière détaillée sur les risques de dégâts. Mentionner les possibilités de prévention.
- 2 = Pas de précipitations pendant 6 heures au moins après le traitement.
- 3 = Pour le traitement des foyers de mauvaises herbes/plante par plante, la concentration de la bouillie est indiquée en fonction de l'espèce d'adventice.
- 4 = Traitement jusqu'à fin août au plus tard. Ne pas traiter les parties vertes des plantes ni les vignes conduites en taille basse (gobelets, cordons bas etc.).
- 5 = Traitement jusqu'à 2 semaines au plus tard avant le semis ou la plantation.
- 6 = 2 semaines de délai d'attente pour l'affouragement des génisses et des vaches tarées.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

10 mars 2009

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Manfred Bötsch